



Arrêt

**n° 155 876 du 30 octobre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise le 2 octobre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 janvier 2013 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. FADILI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. Il a fait l'objet d'un contrôle administratif d'un étranger en date du 10 mars 2006 et s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

1.2. Par un courrier du 2 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'il a complétée en date du 7 octobre 2011.

1.3. Par un courrier du 29 février 2012, la partie défenderesse a fait savoir au requérant que, moyennant la production d'un permis de travail B, il se verrait autoriser au séjour pour une durée limitée d'un an.

1.4. La partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour précitée par une décision du 2 octobre 2012. Cette décision lui est notifiée le 12 novembre 2012.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant invoque l'instruction du 19/07/2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09/12/2009, n°198.769, & C.E., 05/10/2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application et le requérant ne peut donc s'en prévaloir.

L'intéressé produit à l'appui de sa demande, un contrat de travail conclu avec la société « [B.] bvba » signé en date du 24.09.2009. Notons tout d'abord que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire belge doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente et ce contrat de travail n'est pas un élément qui entraîne automatiquement l'octroi d'une autorisation de séjour. En effet, l'intéressé n'a jamais été autorisé à exercer une quelconque activité lucrative et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Ainsi, dans un courrier datant du 02.10.2012, la Région Flamande a informé l'intéressé que sa demande visant à obtenir un permis de travail B a été refusée (numéro du dossier : [XX]). Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice du requérant et ne saurait justifier une régularisation de son séjour.

Le requérant argue avoir refait sa vie en Belgique et qu'en cas d'un retour dans son pays d'origine, il serait confronté aux difficultés liées à la précarité de la condition de vie. On notera que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque. En effet, il s'est délibérément mis dans cette situation économique décrite dont il est le seul responsable. Le requérant est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour, et à aucun moment il n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation économique pour se conformer à la législation. La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et séjour. Le requérant est majeur des 37 ans et il affirme dans sa demande pouvoir se prendre en charge. Cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

La requérante invoque son séjour qui serait ininterrompu sur le territoire belge et son intégration à savoir : la pratique de la langue française, les liens sociaux tissés (témoignages des amis proches) et sa volonté de travailler. Il convient de souligner que ces éléments ne justifient pas une régularisation : en effet, cet ancrage social a été tissé dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012). Enfin, précisons également que le fait d'avoir noué des attaches durables est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé. Rappelons que de telles attaches ne constituent nullement un motif suffisant pour justifier une régularisation sur place.

En ce qui concerne le fait que le précité n'ait pas introduit de demande d'autorisation de séjour dans le royaume par le passé, il s'agit là de sa propre décision, et l'Office des Etrangers ne peut en être tenu responsable.

Aussi, concernant le fait que le requérant ne constitue aucun danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, que jamais personne n'a eu à se plaindre de comportement ainsi que le fait qu'il n'a jamais dépendu du CPAS. Rappelons que ces éléments ne constituent raisonnablement pas un motif suffisant pour justifier une régularisation sur place étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, pour ce qui est de la Commission consultative des étrangers liée à l'instruction du 19/07/2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09/12/2009,

n°198.769 & C.E., 05/10/2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.»

1.5. Le même jour, soit le 2 octobre 2012, la partie défenderesse a également pris à l'encontre de l'intéressé un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 12 novembre 2012.

2. Exposé des moyens d'annulation.

A l'appui de son recours, le requérant soulève quatre moyens qui peuvent être résumés comme suit :

2.1. Dans un premier moyen, pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation formelle et matérielle et du principe de proportionnalité, il fait grief, en substance, à la partie défenderesse d'avoir refusé de lui appliquer les critères de l'instruction du 19 juillet 2009, alors qu'elle l'a expressément averti, et ce après l'annulation de ladite instruction par le Conseil d'Etat, qu'elle lui appliquerait lesdits critères. Le requérant reproche également à la partie défenderesse d'avoir trop rapidement, après la décision négative rendue par les autorités flamandes sur la demande de permis de travail formulée par son employeur, pris elle-même une décision négative alors même qu'une autre demande de permis B avait été formulée, endéans les délais, auprès des autorités bruxelloises toujours en cours de traitement au moment de la prise de la décision attaquée. Il en conclut que la motivation de la décision attaquée est contradictoire et insuffisante.

2.2. Dans un deuxième moyen, pris de la violation de l'article 9bis de la loi du 5 décembre 1980 précitée, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir refusé de lui appliquer les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 alors même qu'elle s'était implicitement engagée, dans un courrier postérieur aux arrêts du Conseil d'Etat des 9 décembre 2009 et 5 octobre 2011 auxquels la décision attaquée renvoie, à les lui appliquer.

2.3. Dans un troisième moyen, pris de la violation du principe de l'obligation de soin, il soutient en substance que la partie défenderesse a négligé de prendre en considération la demande de permis de travail introduite auprès de la Région de Bruxelles-Capitale toujours en cours lors de la prise de la décision querellée et a, ce faisant, manqué à son devoir de soin et de prudence.

2.4. Dans un quatrième moyen, pris de la violation du principe du raisonnable, il soutient que la partie défenderesse a violé le principe de sécurité juridique en prenant la décision attaquée au motif que les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 n'étaient plus applicables alors même qu'il l'a implicitement assuré, dans un courrier du 29 février 2012, soit postérieurement à l'annulation de ladite instruction, qu'il en remplissait les critères et pourrait en conséquences se voir accorder une autorisation de séjour à condition de produire un contrat de travail.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9 bis, §1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le

Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Par ailleurs, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.1. Ainsi, quant à l'argumentation tirée de l'instruction du 19 juillet 2009, relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard - que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas.

Plus particulièrement, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse, d'avoir violé le principe de sécurité juridique, il découle de ce qui précède qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'un engagement implicite selon lequel elle appliquerait l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire ; un tel engagement ou décision de l'autorité administrative ne peut en effet fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'il entend confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

3.2.2. Quant au grief, repris au premier et troisième moyen, qui consiste à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la demande de permis de travail introduite auprès des autorités bruxelloises, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a nullement intérêt à celui-ci dès lors que de son propre aveu (pièce 6 des pièces jointes en annexe de son recours), cette demande s'est également clôturée par un refus.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait, en prenant la décision attaquée pour les motifs y mentionnés, violé les dispositions et principes visés aux moyens. Ces moyens ne sont dès lors pas fondés.

4. Dépens

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quinze par :

Mme C. ADAM,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. DUBOIS,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

C. DUBOIS

C. ADAM